

**Conseil économique et social**

Distr. générale
8 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers****109^e session**

Genève, 28 et 29 octobre 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR):**Amendements à l'Accord****Amendements à l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR)****Communication du Gouvernement allemand***

Le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) – à sa 108^e session et au cours d'une réunion informelle le 24 février 2014 à Genève en présence de la Belgique et de l'Allemagne – a envisagé l'introduction de certaines dispositions concernant l'«électromobilité» dans l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Le Gouvernement allemand a donc préparé une série de propositions d'amendements. Les propositions relatives à l'annexe II de l'AGR sont reproduites dans le présent document pour examen et pour adoption éventuelle par le Groupe de travail.

* Le présent document reproduit sans changements le texte présenté par le Gouvernement allemand.

GE.14-11537 (F) 120914 120914



* 1 4 1 1 5 3 7 *

Merci de recycler



Annexe II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES GRANDES ROUTES
DE TRAFIC INTERNATIONAL

Sommaire

- 4. Régulation du trafic
- 4.2 Panneaux à message variable
- IV.4.2 Panneaux à message variable

Les panneaux à message variable doivent être utilisés selon les conventions et accords internationaux en vigueur.

Les panneaux routiers à message variable doivent être tout aussi compréhensibles que les panneaux statiques, et lisibles de jour comme de nuit pour les conducteurs sur toutes les voies. **En particulier, les panneaux à message variable peuvent être utilisés en cas d'exigences spéciales en matière de sécurité routière et/ou de problèmes de capacité routière.**

IV.4.4 Information des usagers

Des informations à jour sur l'état des routes et les conditions de circulation doivent être transmises aux usagers de la route par des moyens appropriés (**par exemple des panneaux à message variable**). Il est souhaitable qu'il soit possible de recevoir ces informations dans les tunnels. **Les parties contractantes devraient, dans la mesure du possible, s'efforcer d'harmoniser le contenu et la présentation des informations concernant l'état des routes et de la circulation.**

IV.7.2 Aires de service

Les aires de service adaptées à la fois au site et aux usagers (**par exemple** aux touristes ou aux transporteurs routiers, ~~etc.~~) et éloignées des échangeurs doivent fournir un minimum de prestations comme, par exemple, **places de stationnement pour les camions, les autobus et les voitures, téléphone, carburants, restaurant** et installations sanitaires facilement accessibles pour les personnes handicapées physiques.

En raison de l'augmentation du nombre de véhicules en circulation internationale utilisant des systèmes de propulsion alternatifs, il est également souhaitable de fournir des points de ravitaillement pour le gaz naturel comprimé (GNC), le gaz de pétrole liquéfié (GPL), l'hydrogène (H₂), le gaz naturel liquéfié (GNL), et l'électricité.

Ces aires doivent être prévues à intervalles appropriés compte tenu, notamment, du volume de trafic; un panneau annonçant l'approche d'une aire de service doit indiquer également la distance à laquelle se trouve l'aire de service suivante **et le type de services disponibles.**

Toutes les zones de trafic et de stationnement doivent être séparées de la chaussée de la route «E».